



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

**CONSEIL NATIONAL
POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES**

Rapport d'activité 2012



SOMMAIRE

TOME 1

AVANT-PROPOS

Page 3

CHAPITRE 1 : Présentation des missions du CNAOP, de ses membres et du secrétariat général.

Page 5

CHAPITRE 2 : Thèmes abordés par le Conseil et traitement des dossiers. Synthèse des comptes-rendus des séances plénières tenues en 2012.

Page 11

CHAPITRE 3 : Les statistiques établies par le secrétariat général

Page 18

CHAPITRE 4 : Les statistiques de fréquentation du site internet.

Page 31

TOME 2 : LES ANNEXES

- **Annexe 1** : arrêtés des 23 janvier, 13 mars et 13 novembre 2012, portant nomination des membres du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
- **Annexe 2** : Conseil constitutionnel n° 2012-248, 16 mai 2012
- **Annexe 3** : Tribunal Administratif de Paris, 19 octobre 2012
- **Annexe 4** : Cour Européenne des Droits de l'Homme, Godelli contre Italie, 25 septembre 2012
- **Annexe 5** : CNIL, accord sur l'extension de l'étude sur la qualité de vie, 23 janvier 2013
- **Annexe 6** : questionnaires et lettres adressés dans le cadre de l'étude sur la qualité de vie aux demandeurs et aux parents de naissance ayant accepté la rencontre

Avant-propos

A la fin de l'année 2011, les membres du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles ont achevé le mandat pour lequel ils avaient été nommés. Par des arrêtés des 23 janvier, 13 mars et 13 novembre 2012 le Conseil a été renouvelé pour une nouvelle période de trois années. Ainsi, depuis la promulgation de la loi du 22 janvier 2002, quatre conseils se sont succédés pour faciliter l'accès des personnes qui ont été pupilles de l'Etat ou adoptées à leurs origines personnelles. L'actuel Conseil a été installé par Madame Claude Greff, Secrétaire d'Etat chargée de la famille le 11 avril 2012.

Si l'année 2012 a marqué le 10^{ème} anniversaire de la création du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, je souhaite ici, sans faire de bilan ni tracer de perspectives pour l'avenir, me limiter à quelques constats.

Vous le verrez de manière plus détaillée dans ce rapport d'activité, le Conseil a enregistré depuis son installation en septembre 2002 plus de 6000 demandes. Ce nombre est loin de refléter la totalité de l'activité du Conseil et de son secrétariat général, pas plus que celle de ses correspondants des Conseils Généraux ou des membres des organismes autorisés pour l'adoption. Mais ce nombre est loin d'être négligeable. Comme ne l'est pas non plus le nombre de personnes qui ont pu accéder à leurs origines personnelles, soit 1781 au 31 décembre 2012. Ainsi que le soulignait l'IGAS dans son rapport d'audit de juillet 2011 et alors que ce nombre était de 1393 au 31 décembre 2010, « Compte tenu de l'importance que cela représente pour ces personnes, il s'agit d'un apport qui est essentiel. ».

Cette année 2012 a été marquée par quelques faits notoires que je tiens à souligner. Le 16 mai 2012 le Conseil Constitutionnel a rendu une décision par laquelle il a décidé que les dispositions des articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles sont conformes à la Constitution. C'était la première fois que le Conseil Constitutionnel était saisi puisque, je le rappelle, il ne l'a pas été après le vote à l'unanimité de la loi du 22 juillet 2002.

Le Conseil a par ailleurs longuement débattu des modalités d'utilisation du pli fermé, disposition originale de la loi du 22 janvier 2002 qui permet à une mère de naissance, sous sa seule responsabilité, de déposer dans ce pli son identité. De sorte que si l'enfant dont elle a accouché dans le secret la recherche, il soit possible de l'interroger à nouveau sur sa volonté ou non de lever le secret de son identité. Nous serons conduit en 2013 à décider des conditions selon lesquelles cette information pourra être portée sur le site internet du Conseil.

A cet égard, je tiens à mettre en évidence la forte activité du site internet du CNAOP. Alors que le site avait été visité par près de 13 450 personnes en 2011 ce qui selon le service informatique du ministère est un taux élevé pour un site institutionnel, ce nombre s'est élevé en 2012 à 16 908 soit une augmentation de presque 26 %. Il est indispensable que le site soit modernisé et que des moyens puissent être affectés dans ce but. Cela en confortera encore l'utilisation.

Sous l'impulsion du secrétariat général du Conseil, l'effort de formation des correspondants des Conseils Généraux et des professionnels des organismes autorisés pour l'adoption s'est accentué puisque depuis trois ans, c'est presque 600 personnes qui ont pu bénéficier de ces

formations toujours dispensées par un binôme associant une chargée de mission du Conseil et/ou un correspondant d'un Conseil Général ou un membre d'un organisme autorisé pour l'adoption. Les évaluations de ces sessions de formation sont excellentes et démontrent ainsi la haute qualification et formation des chargées de mission du CNAOP comme des correspondants départementaux ou membres des organismes autorisés pour l'adoption qui les délivrent.

Enfin, je tiens à rappeler la venue de Madame Dominique Bertinotti, Ministre déléguée chargée de la famille, qui le 13 décembre dernier a consacré un temps très important à nos travaux marquant ainsi tout l'intérêt qu'elle y porte.

Ces faits ne doivent pas occulter l'excellente ambiance qui préside à nos travaux. Nous le savons, mais cela va toujours mieux en l'écrivant, nous traitons d'un sujet difficile et douloureux. Aussi devons nous le faire, au-delà de nos convictions, avec tact, sans excès. C'est pourquoi, je tiens à remercier l'ensemble des membres pour le calme, la sérénité, l'esprit de nuance qui caractérise nos échanges. Et cela sans que personne ne renonce à ses convictions.

André NUTTE
Inspecteur général des affaires sociales honoraire
Président du CNAOP

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

1°) A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

2°) Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 17 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils généraux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- deux personnalités qualifiées.

Son président est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection générale des affaires sociales honoraire. Le président suppléant est Monsieur Jacques FAURE, Conseiller d'Etat honoraire. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil général, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées régulièrement afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. En 2010, deux journées ont été organisées. Trois l'ont été en 2011. Au total, **300** personnes ont pu participer à ces formations.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clef :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

3°) Que prévoit la loi ?

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret..

B – LES MEMBRES DU CNAOP en 2012.

Les arrêtés portant nomination des membres du CNAOP figurent en annexe n°1.

Président du CNAOP : Monsieur André NUTTE, chef de l’Inspection générale des affaires sociales honoraire
Personnalité qualifiée

Représentant de la juridiction administrative :
Monsieur Jacques FAURE – Conseiller d’Etat honoraire, Président suppléant depuis le 23 janvier 2012

Représentant de l’ordre judiciaire :
Monsieur Alain GIRARDET – Conseiller à la Cour de cassation, depuis le 23 janvier 2012

Les représentants des ministres concernés (administration centrale)

Directrice Générale de la Cohésion Sociale.

Madame Sabine FOURCADE

Représentantes :

Madame Florence LIANOS
Madame Catherine BRIAND
Madame Marianne SCHULZ
Madame Cécile REAUBOURG
Madame Nathalie TOURNYOL DU CLOS
Madame Emilie RODRIGUEZ-DAMIAN

Directeur des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice
Monsieur Laurent VALLEE, Maître des requêtes au Conseil d’Etat.

Représentante :

Madame Caroline AZAR

Directeur des français à l’étranger et des étrangers en France
Ministère des affaires étrangères
Monsieur François SAINT-PAUL

Représentant :
Monsieur Serge CASSERI

Direction générale des collectivités locales et de l'Outre Mer - Ministère de l'intérieur

Monsieur Eric JALON – Directeur général des collectivités locales, jusqu'au 27 juillet 2012

Monsieur Serge MORVAN - Directeur général des collectivités locales, depuis le 28 juillet 2012

Représentantes :

Madame Claire MARTIN

Madame Anne WERMELINGER

Ministère chargé de l'outre-mer

Monsieur Vincent BOUVIER, Délégué général à l'outre-mer.

Les représentants des associations

Association de lutte contre les violences :

Présidente : Madame Vera ALBARET

Confédération du Mouvement français pour le planning familial :

Représentante : Madame Valérie BOBLETT, depuis le 23 janvier 2012

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles :

Représentante : Madame Dolorès ZLATIC – Secrétaire Générale, depuis le 23 janvier 2012

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :

Monsieur Régis DELEUIL – Administrateur, depuis le 23 janvier 2012

Association Enfance et Familles d'Adoption :

Représentante : Madame Janice PEYRE

Représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines:

Monsieur Jean-François KRIGUER – Président de Prophyla-XY, jusqu'au 21 mai 2012

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD, depuis le 13 novembre 2012

Le représentant de l'Assemblée des Départements de France

Madame Michelle MEUNIER, Sénatrice, depuis le 15 mars 2012.

La Personnalité qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Conseil général de Paris, Espace Paris – Adoption, pédopsychiatre.

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général :

Monsieur Raymond CHABROL, administrateur civil hors classe.

Chargées de Mission :

Madame Michèle FAVREAU-BRETEL - Juriste

Madame Jeannine HARARI - Socio-Economiste, Administrateur ad hoc au TGI de Paris

Madame Catherine LENOIR - Juriste

Madame Laurence PREVOT - Juriste

Assistantes :

Madame Nadine DUPUY - Assistante du Secrétaire Général

Madame Catherine KIRN - Assistante

Mademoiselle Cécilia DURANT – Assistante

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2012

Le Conseil s'est réuni en séance plénière à quatre reprises les 11 avril, 20 juin, 10 octobre et 13 décembre 2012.

Les mandats des membres du Conseil nommés pour trois ans les 4 et 9 décembre 2008 ont pris fin les 5 et 10 décembre 2011. A la date du 9 décembre 2011 a aussi pris fin le mandat de M. André Nutte nommé Président du Conseil par arrêté du 8 juillet 2009. Les nouveaux membres du Conseil ont été nommés par arrêtés des 23 janvier, 13 mars et 13 novembre 2012.

M. Jean-François Kriguer, Président de l'association Prophyla X-Y, nommé par arrêté du 4 décembre 2008 a démissionné de ses fonctions le 18 mai 2012. M. Jean-François Kriguer a été remplacé par M. Alain Guillaume-Biard nommé par arrêté du 13 novembre 2012.

Au cours des séances des 11 avril et 13 décembre 2012 sont intervenues Mme Claude Greff, secrétaire d'Etat chargée de la famille et Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, chargée de la Famille.

Le Conseil a été conduit à donner son avis sur plusieurs questions au cours de l'année 2012.

Décisions juridictionnelles :

1°. La décision du Conseil Constitutionnel du 16 mai 2012.

M. Mathieu Evers a déposé le 24 octobre 2007 auprès du CNAOP une demande d'accès à ses origines personnelles. Son dossier a fait apparaître qu'il contenait plusieurs courriers signés par sa mère de naissance. Cependant, et en dépit de ces éléments, le Conseil n'est pas parvenu à l'identifier et à la localiser et, dès lors, n'a pas pu l'interroger pour établir de façon certaine sa volonté de lever ou de maintenir le secret de son identité qu'elle avait demandé lors de son accouchement.

Monsieur Evers soutenant que les courriers de sa mère de naissance devaient être regardés comme des demandes de levée de secret au sens de l'article L 147-2 du code de l'action sociale et des familles, il en a demandé la communication. Saisi de cette demande, le CNAOP, après un examen très approfondi de ce dossier, a décidé à l'unanimité de la rejeter. En effet, la lecture très attentive de ces lettres ne faisait pas apparaître une volonté non-équivoque et incontestable de sa mère de naissance de lever le secret de son identité. Le Président du CNAOP en a alors informé M. EVERIS par une lettre du 22 décembre 2010. M. EVERIS a demandé l'annulation de cette décision par une requête déposée auprès du tribunal Administratif de Paris le 22 février 2011.

Dans le cadre de cette instance, M. EVERAERT a, par un mémoire enregistré le 10 octobre 2011 sous le n° 1102695/7-2, déposé une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil d'Etat a décidé de transmettre celle-ci au Conseil Constitutionnel par une décision n° 355087 du 16 mars 2012.

Par une décision, n° 2012-248 du 16 mai 2012, le Conseil Constitutionnel a rejeté la question prioritaire de Constitutionnalité, tendant à demander au Conseil Constitutionnel si les dispositions des articles L 147-6 et L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles étaient conformes à la Constitution. Le Conseil d'Etat a décidé de transmettre celle-ci au Conseil Constitutionnel par une décision n° 355087 du 16 mars 2012.

Dans son communiqué de presse qui figure sur son site internet, le Conseil Constitutionnel indique : « L'article L. 222-6 reconnaît à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission. L'intéressée est informée des conséquences juridiques de sa décision pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines. Elle est incitée à laisser des renseignements sur sa santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. Par ailleurs l'article L. 147-6 du même code organise les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance. Il confie au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande.

D'une part, le Conseil constitutionnel a relevé que, par l'article L. 222-6, le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, par l'article L. 147-6, le législateur a entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles.

En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect, de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Le Conseil constitutionnel a souligné qu'il ne lui appartient pas, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. Par ailleurs il a jugé que les dispositions contestées n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé et n'ont pas davantage porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

Les articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles sont conformes à la Constitution. ». La décision du Conseil Constitutionnel figure en annexe n°2.

2°. La décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 25 septembre 2012.

Dans un arrêt remarqué, Godelli contre Italie du 25 septembre 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, prenant référence au fonctionnement du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, conforté le choix équilibré fait par la France fait en 2002 de pouvoir, pour une personne née dans le secret, demander à accéder à ses origines personnelles et le droit pour le ou les parents de naissance de ne pas lever le secret de leur identité tout en pouvant communiquer des informations qui, bien que non identifiantes, sont cependant essentielles.

3° La décision du Tribunal Administratif du 19 octobre 2012.

A la suite de la décision Conseil Constitutionnel, le Tribunal Administratif de Paris a rejeté le recours formé par M. EVEREYSS par un jugement du 19 octobre 2012. M. EVEREYSS a formé appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Paris. Ce jugement figure en annexe n°3.

De ces deux décisions, il convient de retenir : que le Conseil Constitutionnel a validé la conformité à la Constitution des articles L 147-2 et L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles et que le Tribunal administratif a considéré que les courriers de la mère de naissance de M. EVEREYSS ne constituaient pas une déclaration expresse de lever de secret au sens de l'article L 147-2 du Code de l'action sociale et des familles et qu'en conséquence, le CNAOP a légalement subordonné à l'accord préalable de sa mère biologique la transmission des nom, prénom et adresse qu'elle avait indiqués sur les courriers en question. Par ailleurs, le Tribunal administratif a considéré qu'en articulant les intérêts de la mère biologique et ceux de son enfant, le législateur français n'a pas excédé la marge d'appréciation que lui reconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a ainsi confirmé l'arrêt Odièvre/France rendu le 13 février 2003 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ce dernier l'étant par ailleurs par l'arrêt Godelli contre Italie du 25 septembre 2012 joint en annexe n°4.

Examen de situations individuelles :

3°. La réversibilité d'une demande de levée de secret.

Une mère de naissance a saisi le CNAOP le 5 septembre 2007 en déclarant vouloir lever le secret de son identité. Le secrétariat général, conformément à la procédure (article L 147-2 du code de l'action sociale et des familles), a enregistré cette demande de levée de secret et a demandé au Conseil général concerné de déposer dans le dossier de l'enfant la copie du courrier de la mère de naissance (R 147-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La mère de naissance a été informée le 10 septembre 2007 de cette procédure. Le secrétariat général a, en outre, ouvert un dossier de sorte à pouvoir croiser une éventuelle demande de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles avec cette levée de secret. A ce jour, l'enfant n'a pas formé de demande d'accès à ses origines personnelles.

Le 4 avril 2011, cette mère de naissance a adressé un courrier au secrétariat général par lequel elle demande à revenir sur sa levée de secret en raison « des nombreuses difficultés familiales

et personnelles » qu'elle rencontre. Elle demande la suppression de l'ensemble des informations la concernant qui figure aujourd'hui dans le dossier de l'enfant.

Cette situation unique depuis la création du CNAOP a fait l'objet d'un examen extrêmement attentif du CNAOP dès lors que le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ne prévoit pas qu'une mère de naissance qui a déclaré lever le secret de son identité puisse revenir sur sa décision. Pour autant le code n'indique pas non plus qu'une levée de secret est irréversible tant que l'enfant n'a pas déposé de demande d'accès à ses origines personnelles. Le CASF, par contre, dispose que l'enfant qui demande à accéder à ses origines personnelles peut s'en désister (L 147-3 du CASF). A l'issue de cet examen, une majorité s'est dégagée au sein du CNAOP pour considérer qu'une levée de secret était, par principe, irréversible mais que dans le cas d'espèce, la mère de naissance n'ayant pas reçue clairement cette information, il convenait de recevoir cette demande.

Cette décision ne concernant que cette demande, le Conseil a décidé de modifier la fiche se trouvant sur le site internet du CNAOP afin de préciser pour l'avenir que la levée de secret et la déclaration d'identité qui permettent à l'enfant né dans le secret d'accéder à ses origines constituent des décisions que prennent librement les personnes qui le souhaitent. Elles sont, dès lors, définitives et irréversibles à compter de la notification de leur enregistrement par le CNAOP aux personnes qui les ont formulées. La lettre qui est leur est adressée par le CNAOP comporte mention de cette irréversibilité de leur décision.

Voir la fiche figurant sur le site internet du CNAOP www.cnaop.gouv.fr.

4°. La possibilité de rechercher et de retrouver une mère de naissance dont l'enfant est porteur d'une anomalie génétique.

Le CNAOP a été saisi de la situation d'un enfant né dans le secret puis adopté atteint du syndrome « de l'X fragile ». Le Conseil général concerné souhaitait savoir si la loi relative à la bioéthique du 7 juillet 2011 qui fait obligation au médecin généticien d'informer la famille des risques encourus en cas de conception d'un autre enfant permettait, sans demande d'accès aux origines personnelles, de retrouver la mère de naissance de cet enfant pour l'en informer.

Le CNAOP avait déjà eu à connaître d'une situation relativement similaire lors de sa séance du 21 octobre 2010, dont il a d'ailleurs rendu compte dans son rapport d'activité 2010. Il s'agissait de la situation d'un enfant pupille de l'Etat admis à titre définitif au jour de son décès, pour lequel le comité d'éthique d'un centre hospitalier dans lequel il avait hospitalisé interrogeait le CNAOP sur l'existence éventuelle d'une procédure permettant de contacter la mère de naissance afin de l'informer du décès de cet enfant. Bien qu'extrêmement sensible à la situation de cet enfant, le Conseil a indiqué qu'en l'état actuel de la législation, aucune procédure ne permet de contacter cette mère de naissance, l'accouchement dans le secret rompt tout lien de filiation entre la mère de naissance et l'enfant.

Après concertation sur la situation dont il a été saisi en 2012, notamment avec la Direction générale de la santé, le CNAOP a répondu par la négative au Conseil général concerné. La Direction Générale de la Santé considère que la loi précitée utilise le terme de famille au sens du code civil. Dès lors, dans le cas d'un accouchement dans le secret, l'absence de filiation ne permet pas de considérer les parents de naissance comme membres de la famille.

5°. Etude d'une demande de levée de secret par un père souhaitant se déclarer père de naissance d'un enfant né dans le secret.

Une personne déclarant être le père de naissance d'un enfant né dans le secret il y a plus de 30 ans a souhaité lever le secret de son identité. Il n'avait à l'époque pas demandé le secret de son identité. Seule la mère de naissance l'avait fait. Les éléments du dossier détenu par le Conseil général compétent ne font à aucun moment état d'éléments identifiants, même partiels, concernant le présumé père de naissance. Ils ne permettent donc pas d'établir la moindre corrélation entre les informations contenues dans le dossier de l'enfant et celles données par cette personne permettant de penser qu'il s'agit bien du père de naissance.

Ce dernier a été reçu par le Conseil général qui détient le dossier de l'enfant mais n'a pas apporté d'éléments plus probants que ceux qu'il donne dans son courrier de levée de secret. Compte tenu de cette situation, le CNAOP a décidé à l'unanimité de ne pas enregistrer pour l'instant cette demande de levée de secret. Il a par contre décidé d'indiquer à cette personne qu'il était prêt à réétudier sa demande dans la mesure où il ferait état d'éléments nouveaux permettant d'attester de façon plus certaine qu'il est le père de naissance de l'enfant auquel il souhaite transmettre son identité et retrouver.

6°. Les modalités d'utilisation du pli fermé.

Le Conseil a souhaité rappeler notamment sur son site internet les modalités d'utilisation du pli fermé dont il est fait mention, notamment, à l'article L 222-6 du Code de l'action sociale et des familles. Le Conseil arrêtera en 2013 la rédaction de la fiche qui présentera ces différentes modalités.

7° Réponse adressée au CNAOP par les Ordres Nationaux des médecins et des sages-femmes relatives à la demande d'une sage-femme de lever auprès du CNAOP l'identité d'une mère de naissance.

Le Conseil a reçu la lettre d'une sage-femme, aujourd'hui retraitée, qui a indiqué avoir accouché une mère de naissance qui lui avait donné son identité tout en lui demandant de déclarer l'enfant comme né de « mère et de père inconnus » et de lui choisir un patronyme

Cette sage-femme demandait au CNAOP de pouvoir se libérer de ce secret et demandait à connaître la procédure qu'elle devait suivre à cette fin en donnant au secrétariat général du CNAOP son adresse et son numéro de téléphone.

Le Conseil a rappelé, d'une part, qu'il n'était pas autorisé à enregistrer ce type de demande dès lors qu'il ne peut le faire que pour les demandes de levée de secret ou de déclaration d'identité déposée par des mères ou père de naissance.

Le Conseil, par ailleurs, a souhaité connaître la position que cette demande appelait de la part des Conseils nationaux des ordres des médecins et des sages-femmes et, notamment, savoir si cette demande était compatible avec les obligations découlant du secret professionnel auxquelles sont tenus les médecins comme les sages-femmes.

Les réponses des deux Conseils nationaux des ordres des médecins et des sages-femmes ont été sans aucune ambiguïté. Le secret professionnel n'autorise pas une sage-femme, même

retraitée, à révéler, y compris à une institution telle que le CNAOP, l'identité d'une femme ayant accouché dans le secret.

8° Les formations des correspondants départementaux du CNAOP et des membres des Organismes autorisés pour l'adoption.

Plusieurs formations ont été organisées les 12, 27 juin et 20 novembre 2012. Elles se sont inscrites dans la poursuite des formations organisées en 2010 et 2011. A ce jour, ces formations ont permis, depuis septembre 2010, de former 465 personnes. Le nombre de correspondants étant d'environ 250, il est possible de dire que nombre de correspondants départementaux ont pu déjà bénéficier de deux formations.

Il convient de souligner la très forte fréquentation que suscitent ces formations. Elles confortent la connaissance réciproque des correspondants des Conseils Généraux et des collaboratrices du Secrétariat général. Elles permettent d'approfondir le travail en réseau dans un souci d'échanges des pratiques professionnelles.

Le secrétaire général tient à souligner ici aussi bien la qualité de l'organisation qui tient très largement au travail de préparation de Madame Nadine DESAUTEZ, assistante du secrétaire général, qu'à l'engagement des quatre chargées de mission du secrétariat général du CNAOP et des quatre correspondantes des Conseils généraux qui ont formé les binômes de formatrices suivants : Madame Favreau-Brettel et Madame Benoit A La Guillaume (33), Madame Harari et Madame Milliat Belluso (83) ,Madame Lenoir et Madame Mercier (62), Madame Prévot et Madame Antoine (54).

Ces formations se poursuivent en juin et novembre 2013. Il convient de noter déjà la forte hausse du nombre de demandes d'inscriptions adressées au secrétariat général.

9° Formation des chargées de mission et assistantes du secrétariat général du CNAOP ;

Ces formations se sont inscrites dans la continuité de celles organisées en 2011 et dont le rapport d'activité avait rendu compte. Ces formations avaient permis aux collaborateurs du CNAOP de se rendre dans les Conseils Généraux. Ils avaient pu ainsi assister à différentes activités et réunions en lien avec les missions de ces Conseils généraux et, notamment, participer à des commissions d'agrément ou encore à des consultations de dossiers par des enfants pupilles ou adoptés, à des réunions avec les professionnels des maternités responsables de l'admission de femmes souhaitant accoucher anonymement, visiter des services d'archives départementales.

En 2012, le GIP-Enfance en danger a accepté de mettre en place une formation. Mme Frédérique Botella, Responsable du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger, a organisé une première rencontre le 30 mai 2012 qui a permis à l'équipe du secrétariat général de connaître les missions du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger. Cette formation s'est poursuivie durant le dernier trimestre 2012 par la présence des chargées de mission et assistantes du secrétariat général sur la plate-forme du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger dans le but de comprendre la nature des appels reçus et la manière dont ils sont traités par les écouteurs.

Par ailleurs, la Direction des Ressources Humaines du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, à la demande du secrétaire général du CNAOP, a retenu pour une formation qui s'est déroulée les 6, 7 et 28 septembre 2012 l'organisme de formation intitulé Groupe de Recherche et d'Intervention pour l'Education Permanente des Professions Sanitaires et Sociales (GRIEPS), situé Les Berges du Rhône -64, avenue Leclerc 69007 LYON Tél. : 04 72 66 20 30 - Fax : 04 72 66 20 44.

Depuis 1976, le GRIEPS accompagne les établissements sanitaires et médico-sociaux et leurs professionnels à répondre aux besoins de santé de la population et à s'adapter aux mutations de l'environnement sur les plans : humain, technique et socio-économique.

L'intitulé de cette formation est : « Communication et écoute dans le cadre de la prise en charge des personnes bénéficiant de l'accès aux origines personnelles ».

10° L'état d'avancement de l'étude relative à la qualité de vie des adoptés et des pupilles de l'Etat ayant rencontré leurs parents biologiques à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance.

Le CNAOP a lancé cette étude en septembre 2011. Le Conseil avait donné son accord à cette étude lors de sa séance plénière du 12 février 2009. Son objectif est de mesurer, selon les critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé, la qualité de vie des personnes qui ont pu accéder, par l'intermédiaire du CNAOP, à leurs origines personnelles et ont pu ainsi rencontrer leurs parents de naissance. L'étude cherche aussi à mesurer la qualité de vie des parents de naissance et, éventuellement, des parents adoptifs si la personne qui a souhaité rechercher ses origines personnelles les a informés de sa démarche.

Le projet d'étude a fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en raison de la nécessité absolue de respecter la vie privée des personnes concernées. La CNIL a autorisé la réalisation de cette étude par une **délibération n°2011-234 du 21 juillet 2011**. En raison des congés estivaux, cette étude a démarré en septembre 2011. Elle a été confiée à la suite d'un appel d'offre public au laboratoire Épidémiologie, Biostatistique et Santé Publique (EA 2415) de l'Université de Montpellier 1. Le professeur Daures en est le directeur. Monsieur Duyme, directeur de recherche au CNRS, en assure la direction en collaboration avec Madame Françoise Perriard, Attachée de Recherche Clinique

Dans la première phase de cette étude, 436 personnes correspondant aux années 2005, 2007 et 2009 ont été concernées par cette étude : 217 sont des personnes qui avaient demandé à accéder à leurs origines personnelles et dont les dossiers avaient fait l'objet d'une clôture définitive puisqu'elles avaient pu retrouver et rencontrer leurs parents de naissance en présence ou non d'un collaborateur du CNAOP. Les 219 autres personnes sont majoritairement des mères de naissance. Ces 436 personnes ont, dans un premier temps, reçu un courrier qui leur a présenté l'étude et leur a demandé si elles accepteraient ou non d'y participer. Ces courriers, pour respecter la vie privée des personnes auxquels ils étaient adressés, ne faisaient pas apparaître qu'ils provenaient du CNAOP. Ils contenaient tous une enveloppe timbrée pour la réponse à l'adresse du laboratoire de recherches.

En Novembre 2011, comme cela était prévu dans l'autorisation de la CNIL, un second courrier a été adressé aux personnes qui n'avaient pas répondu. Faute de réponse à ce second courrier ces personnes ont été considérées comme ne souhaitant pas participer à cette étude.

Elles ne seront donc pas recontactées et leurs identités seront effacées du fichier tel qu'élaboré avec l'autorisation de la CNIL. Au total, ce sont donc 671 lettres qui ont été adressées.

Les premiers résultats ont fait apparaître le faible taux de réponse des mères de naissance, alors même qu'elles ont accepté de lever le secret de leur identité et, dans la plupart des cas, rencontré l'enfant dont elles avaient accouché. Le nombre de personnes ayant demandé à accéder à leurs origines personnelles représente par contre un chiffre significatif pour la poursuite de l'étude.

Compte tenu de ces premiers résultats, et afin de donner une valeur scientifiquement interprétable aux réponses reçues, le laboratoire a souhaité que l'étude soit étendue aux années 2003, 2004, 2006, 2008, 2010 et que tout en utilisant le même questionnaire de réponse, celui-ci soit adapté cependant pour prendre en compte l'hypothèse où la mère de naissance fait savoir qu'elle n'a pas le temps de participer à l'étude ou qu'elle ne comprend pas le questionnaire.

Les années 2012 et 2011 seront exclues de l'étude car la levée du secret est trop récente pour permettre sereinement aux personnes concernées d'indiquer si leur qualité de vie s'est ou non améliorée en raison de la rencontre.

L'adaptation du questionnaire permet de répondre à 4 questions. Dans l'hypothèse où elle refuse de participer à l'étude, 5 questions seront proposées à la mère de naissance par téléphone pour comprendre ses motivations et une dernière question permettra d'apprécier sa satisfaction sur le rôle joué par le CNAOP.

Cette extension de l'étude ne fera pas l'objet d'une demande de complément financier de la part du maître d'œuvre le laboratoire Épidémiologie, Biostatistique et Santé Publique (EA 2415) de l'Université de Montpellier 1.

Cette demande d'extension de l'étude a reçu l'accord de la CNIL le 23 janvier 2013. Cette décision est jointe en annexe n°5. Elle est accompagnée du nouveau questionnaire.

Cette extension, cependant, conduira à ce que les résultats de l'étude soient disponibles fin avril 2014 plutôt qu'en juillet prochain.

Les questionnaires ainsi que les lettres utilisées pour contacter les intéressés se trouvent en annexe n°6.

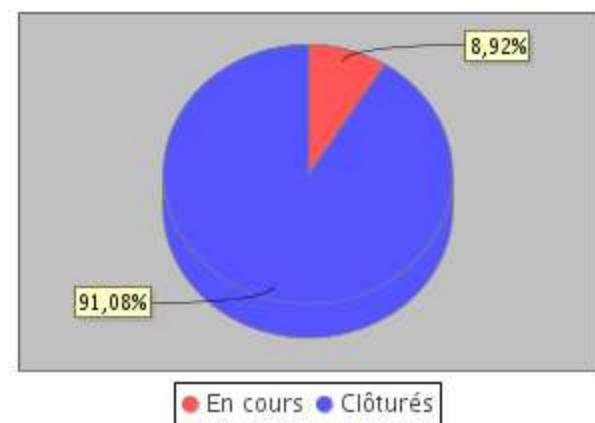
CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

A - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

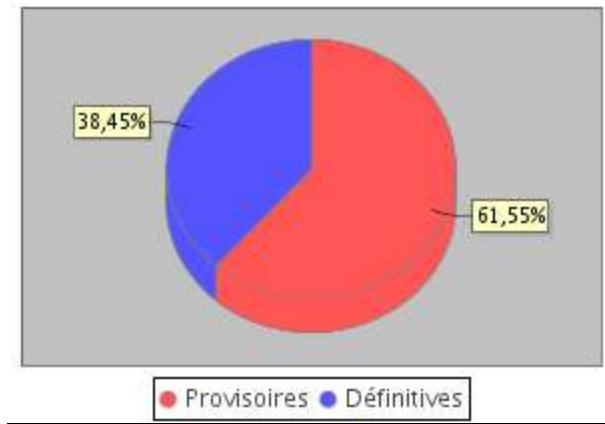
1) Les statistiques du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2012 :

- ✓ **6097** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **597** nouvelles demandes sur l'exercice 2012, comprenant 106 demandes qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP¹. 491 nouvelles demandes recevables ont donc été enregistrées en 2012 (460 en 2011, soit une augmentation de 6,7 %).
- ✓ **405** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **22,74 %** du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté (19,90 % en 2011).
- ✓ **5553** dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit **91,07 %** (4866 au 31/12/2011, soit 88,4 %).

Répartition globale des dossiers de clôture



¹ Le CNAOP n'est pas compétent pour instruire la demande d'une personne principalement lorsque celle-ci connaît l'identité de ses parents de naissance, lorsqu'elle est née dans un pays étranger qui ne prévoit pas la possibilité pour les parents de naissance de demander le secret de leur identité, lorsqu'elle n'a été ni pupille de l'Etat, ni adoptée, ou lorsque son dossier est librement communicable selon les dispositions du code du patrimoine.



- ✓ **3417** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **61,55 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **2135** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **38,45 %** du nombre de dossiers clos.

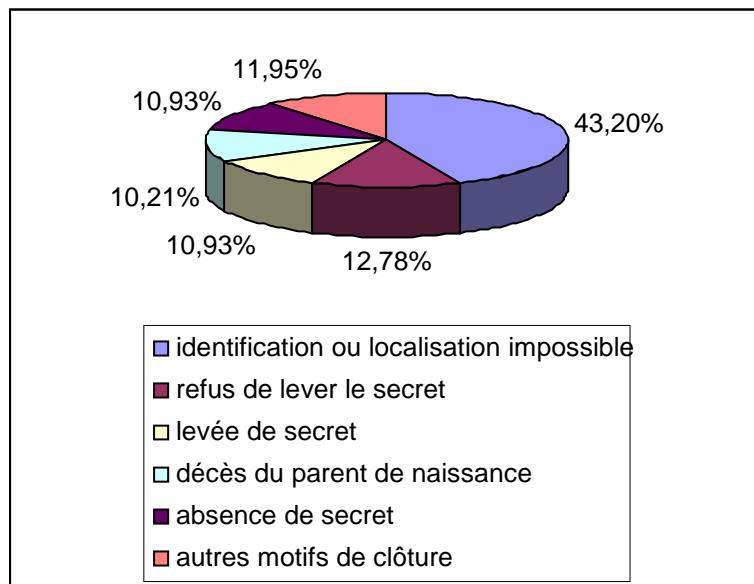
Les principaux motifs de clôture provisoireⁱ :

- **2399** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **43,20 %** du nombre total des dossiers clos.
- **710** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,78 %** du nombre total des dossiers clos.
Cependant, sur 710 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 33 ont accepté un échange de courriers, (4,64 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 65 ont consenti à une rencontre anonyme (9,15 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité).

Les principaux motifs de clôture définitiveⁱⁱ:

- **1781** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **32,07%** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **607** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité : **10,93 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **567** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **10,21 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **607** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,93 %** du nombre total des dossiers clos.

Répartition par type de clôture



2) Les statistiques pour l'année 2012

- ✓ **678** dossiers ont été enregistrés, qu'il s'agisse de demandes complètes, incomplètes ou ne relevant pas de la compétence du CNAOP (615 en 2011, soit une augmentation de 10,24 %).
- ✓ **597** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **106** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
- ✓ **85** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux, soit **70,24 %** du nombre de dossiers pour lesquels un parent de naissance au moins a été contacté (66 en 2011, soit 61,68 %).
- ✓ **688** dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Le rythme de gestion du flux entrant est de : **115 %** : pour 100 dossiers enregistrés en 2012, 115 ont fait l'objet d'une clôture.
- ✓ **392** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **près de 57 %** du nombre de dossiers clos en 2012.
- ✓ **314** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **près de 43 %** du nombre des dossiers clos en 2012.

Les clôtures provisoires :

La clôture provisoire se traduit par la suspension de l'instruction de la demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément permet de reprendre l'instruction.

- **284** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **41,27 %** du nombre des dossiers clos en 2012 (36.81% en 2011).
- **62** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **9,01 %** du nombre de dossiers clos en 2012 (9,8 % en 2011).

A noter : parmi les **62** mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2012, **2** ont consenti à un échange de courrier (**3,22 %**) et **2** ont consenti à une rencontre anonyme (**3,22 %**).

Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.

- **6** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés. (**0,87 %**)
- **17** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont niées être les personnes concernées. (**2,89 %**)
- **10** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure. (**1,7 %**)
- **6** dossiers ont été clos en raison de l'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du secrétariat général. (**0,87 %**)
- **3** dossiers ont été clôturés en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté. (**0,51 %**)

Les clôtures définitives :

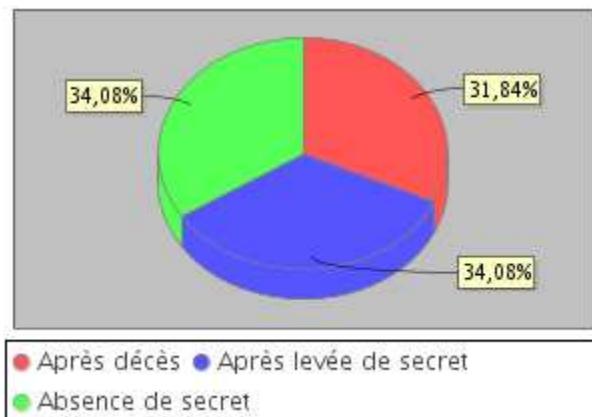
La clôture définitive se traduit par l'arrêt de l'instruction en raison de la communication de l'identité du (des) parent(s) de naissance en raison de leur décès ou de la levée de secret spontanée ou sollicité de cette identité; de l'absence de secret ; de l'identification du/des parent(s) de naissance, par le demandeur, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

- **182** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **30,95 %** du nombre de dossiers clos en 2012 (35,30 % en 2011). Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **59** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **8,57 %** des dossiers clos en 2012.
 - **49** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à

l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **7,12 %** des dossiers clos en 2012.

- **74** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,75 %** des dossiers clos en 2012.
- **6** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels) : **0,87 %** du nombre de dossiers clos.
- **2** dossiers ont été clos en raison du décès du demandeur : **0,29 %** du nombre de dossiers clos.
- **106** dossiers ont été clos pour incompétence du CNAOP : **15,40 %**.
 - **25** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance.
 - **19** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée.
 - **15** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance.
 - **47** autres demandes ont été clôturées pour incompétence, principalement lorsque les pièces du dossier étaient communicables au demandeur au regard des dispositions du code du patrimoine.

Les communications d'identité



B - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2011 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

1 – L'augmentation progressive du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

Le nombre d'ouvertures de dossiers diminuait régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008.

La tendance tend à s'inverser depuis 2009, et le nombre d'ouvertures de dossiers augmente progressivement : 463 nouvelles demandes avaient été enregistrées en 2009, 564 nouvelles demandes en 2010 (dont 115 irrecevables, soit 449 demandes recevables), et 584 nouvelles demandes en 2011 (dont 124 irrecevables, soit 460 demandes recevables).

En 2012, le secrétariat général a enregistré 597 demandes, dont 106 étaient irrecevables : **491 nouvelles demandes recevables** ont donc été traitées par le secrétariat général.

2 – La stabilisation du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2012 :

688 dossiers ont été clôturés sur l'année 2012. Le taux des dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés, constant pour les exercices 2005 et 2006 (87 %), a commencé à augmenter de manière significative à partir de 2007 : 92 % pour l'exercice 2007, puis 158 % sur l'exercice 2008.

Il tend à diminuer légèrement depuis 2009 : 128 % sur l'exercice 2009, de 123% sur l'exercice 2010 et de 101% en 2011.

Il remonte légèrement à 115 % en 2012.

Le stock des dossiers en cours de traitement quant à lui diminue régulièrement pour atteindre au 31/12/2012 : **543** dossiers, soit **8,9 %** des dossiers ouverts.

ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
31/12/2011	584	592	634
31/12/2012	597	688	543
TOTAL	6097	5553	

3 – Une légère remontée du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés avaient accepté de lever le secret de leur identité. Au 31/12/2007, ce taux était tombé à 47,2 %. Au 31/01/2009, il était de 49,5 %. Il tombe à 46,5 % au 31/12/2009 et à 40,3 % au 31/12/2010.

Ce taux tend à remonter légèrement en 2011 (45,8 %) et en 2012, où 48,8 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité. Globalement, près de la moitié des parents contactés dans le respect de leur vie privée et informés de la demande de la personne qu'ils ont mise au monde acceptent que leur identité lui soit communiquée.

4. Les motifs de clôture par ordre de fréquence.

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incomptence du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables.

Sur l'année 2012, la première cause de clôture reste l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : 48,8 %.

La deuxième cause devient l'absence de secret constatée après l'ouverture du dossier : 12,71 %.

Le refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité devient le troisième motif de clôture : 10,65 %.

La levée de secret devient le quatrième motif de clôture : 10,14 %.

Le décès du ou des parents de naissance devient le cinquième motif de clôture : 8,42 %.

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- La dénégation : 3 %,
- La suspension de sa demande par le demandeur : 1,72 %,
- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1 %,

- L'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du CNAOP : 1 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 1 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 0,7 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,52 %,
- Le décès du demandeur : 0,34 %.

5. Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses, mais augmentent néanmoins : **404** uniquement par des parents de naissance, dont **42** sur l'année 2012 (39 en 2011, soit 7,69 % d'augmentation). Par ailleurs, **151** déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées, dont **13** sur l'année 2012 (24 en 2011, soit une diminution de 45,83 %)

A noter, la clôture définitive de 68 dossiers de levées de secret et de déclarations d'identité depuis 2005 (55 au 31/12/2011, soit 23,63 % d'augmentation), dont 13 sur l'exercice 2012, rendue possible par le croisement des fichiers des demandeurs et celui des levées de secret et déclarations d'identité spontanées (9 en 2011, soit une augmentation de 44,44 %).

C- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPEES NÉES A L'ETRANGER :

Au total, depuis 2002, 300 dossiers de personnes nées à l'étranger (Algérie et hors Algérie) ont été ouverts au CNAOP, ce qui représente 4,9 % de l'ensemble des demandes d'accès aux origines personnelles.

1) 129 dossiers émanent de personnes nées en Algérie (soit 43 % des personnes nées à l'étranger)

L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés. Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret il y a au moins 45 ans. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier

à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible de se faire communiquer leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012.

Le MAE a transmis au Conseil en 2012 une proposition de rédaction de courrier, dont l'envoi a permis la clôture provisoire de **96** dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance. Le secrétariat général poursuit son travail sur 2013 afin d'apporter une réponse à toutes les personnes concernées et de clôturer tous ces dossiers.

9 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés définitivement, principalement pour des motifs d'incompétence du CNAOP.

2) 171 dossiers émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique et au Salvador et en Tunisie.

Sur les **171** dossiers hors Algérie, **71** ont été clos définitivement (**41,52 %**) grâce aux éléments d'identité, transmis par le bureau des archives françaises en Allemagne et en Autriche, par le Centre des Archives d'Outre mer, par des organismes autorisés pour l'adoption français ou étrangers ou figurant dans le jugement d'adoption du demandeur (Brésil, Suisse).

44 sont **clos provisoirement (25,73 %)** et **56** sont **en cours d'instruction**.

La plupart de ces pays ne prévoient pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

D – BILAN DE L’ACTIVITE 2012

Le Conseil a enregistré près de **678 demandes** sur 2012, qu'il s'agisse de demandes complètes, de demandes incomplètes pour lesquelles le secrétariat général a demandé l'envoi de pièces complémentaires ou de demandes irrecevables. Au 1^{er} janvier 2013, une centaine de ces demandes reste en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écartier la compétence du CNAOP. 597 de ces demandes ont pu être enregistrées en 2012 et 491 d'entre elles étaient recevables, soit 82,24 % du nombre de saisines complètes. Une dizaine correspond aux demandes d'avis et d'éclaircissements formulées par les Conseils Généraux, auxquelles le secrétariat général a répondu par écrit. Les Conseils Généraux et les Organismes Autorisés pour l'Adoption font principalement ces demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique, Mais ces échanges ne sont pas comptabilisés.

Le CNAOP a également reçu **77 autres demandes** qui n'ont pas pu être enregistrées, faute de renseignements suffisants. 6 d'entre elles ont pu être enregistrées à la réception des informations manquantes et 18 d'entre elles ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

52 levées de secret spontanées ont été reçues par le CNAOP, dont 5 n'ont pas pu être enregistrées faute d'information suffisante et 5 autres ne relevaient pas de la compétence du CNAOP (40 en 2011, dont 1 ne relevait pas de la compétence du CNAOP, soit 30 % d'augmentation). De même, **33 déclarations d'identité** ont été reçues, dont 8 n'ont pas pu être enregistrées et 12 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP (34 en 2011, dont 5 n'avaient pas pu être enregistrées et 4 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP, soit 2,94 % de diminution).

Au total, en 2012, le CNAOP a donc traité 840 demandes écrites de toute nature.

Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers : courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier, demande de communication du dossier au Conseil Général ou à l'Organisme Autorisé pour l'Adoption, courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier, courrier informant le Conseil Général ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

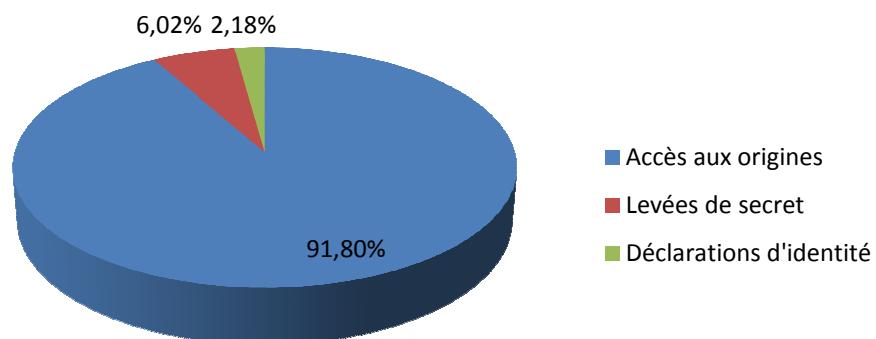
Le secrétariat général reçoit quotidiennement un courrier important : nouvelles demandes, pièces complémentaires, réponses des organismes sollicités. 245 courriers reçus entre le 20/11/2012 et le 31/12/2012 restaient en attente de traitement au 31/12/2012.

Le secrétariat général a également reçu 1200 messages sur son répondeur téléphonique. Il faut souligner qu'avant que le message d'accueil délivré aux appelants soit modifié fin 2011, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur. Il s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais.

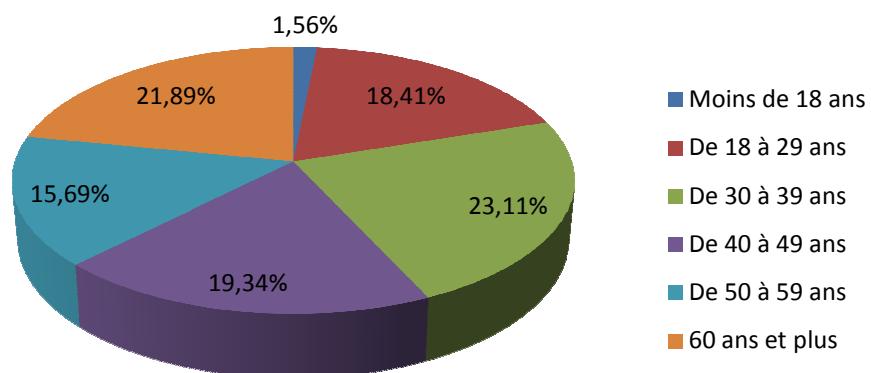
Les appels et les courriels que les Conseils Généraux et les OAA adressent quotidiennement aux assistantes et aux chargées de mission ne sont pas comptabilisés. En effet, ils ne font pas l'objet d'un décompte automatique. Tout ceci représente une charge de travail lourde qui manifestement s'accroît chaque année.

E – PROFIL DES DEMANDES RECUES PAR LE CNAOP

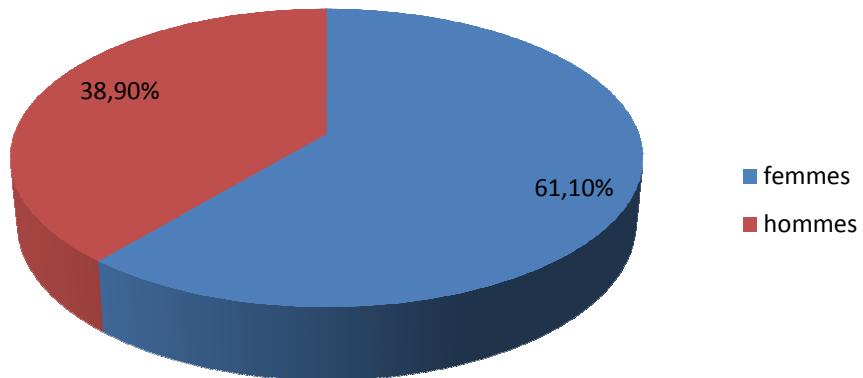
- Type de demandes reçues par le CNAOP



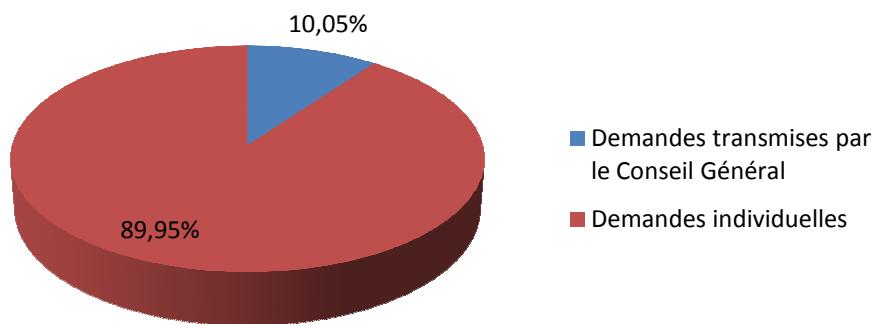
- Age des demandeurs



- Sexe des demandeurs



- Transmission des demandes



CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Il ressort de la lecture du récapitulatif annuel pour l'année 2012 :

- Qu'alors que le site avait été visité par près de 13 450 personnes en 2011 ce qui selon le service informatique du ministère est un taux élevé pour un site institutionnel, ce nombre s'est élevé en 2012 à 16 908 soit une augmentation de presque 26 %.
- Que par ailleurs, le nombre de nouvelles visites est lui aussi en forte augmentation. Par nouvelles visites, il convient d'entendre les internautes qui accèdent au site pour la 1ère fois. Le pourcentage de nouvelles visites est de 72, 05 %. Ce taux est supérieur à celui de 2011 qui était de 66, 39 %.
- Que le taux de rebond est significatif. Le taux de rebond (41, 13 %) correspond aux personnes qui sont arrivées sur le site par une page spécifique et qui ont ensuite quitté le site depuis cette page. Cela signifie souvent que ces personnes ont trouvé l'information qu'il cherchait. Dès lors, cela traduit sans doute le fait que le site répond aux recherches des personnes qui l'utilisent.
- Que les visites concernent majoritairement des personnes résident en France.

On observera que le secrétariat général reçoit beaucoup de demandes d'accès aux origines personnelles qui comportent le questionnaire téléchargé. De ce point de vue, le site est donc utilisé.

D'autre part, 70 % des personnes arrivent sur le site du CNAOP via un moteur de recherche. Cela signifie qu'il est bien référencé.

Manifestement, et cela ne peut étonner, les recherches des origines personnelles constituent les raisons principales d'accès au site. Par contre, les demandes de levée de secret sont très faibles (8, 10 %).

Le site internet mériteraient un travail de refonte pour le rendre encore plus utile aux personnes qui recherchent leurs origines personnelles, souhaitent lever le secret de leur identité ou procéder à une déclaration d'identité. Cependant, la charge de travail actuelle et les moyens dévolus au secrétariat général rendent ce projet impossible.

Google Analytics

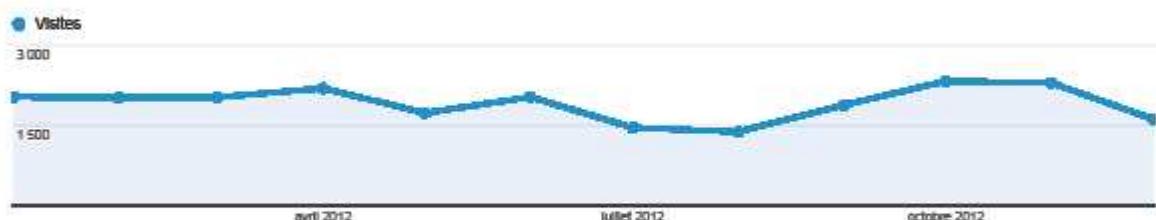
http://www.onaop.gouv.fr - http://www...
 www.onaop.gouv.fr [PAR DÉF...]

Présentation de l'audience

1 janv. 2012 - 31 déc. 2012

● % des visites: 100,00 %

Vue d'ensemble



Nombre d'internautes ayant visité ce site : 16 908

- Visites: 22 944
- Visiteurs uniques: 16 908
- Pages vues: 77 668
- Pages/visite: 3,39
- Durée moy. de la visite: 00:02:44
- Taux de rebond: 41,13 %
- Nouvelles visites (en %): 72,05 %



- 72,14 % New Visitor
16 551 Visites
- 27,86 % Returning Visitor
6 393 Visites

Langue	Visites	% Visites
1. fr	17 997	78,44 %
2. fr-fr	3 810	16,61 %
3. en-us	419	1,83 %
4. en	399	1,74 %
5. en-gb	38	0,17 %
6. de	35	0,15 %
7. es	34	0,15 %
8. it	32	0,14 %
9. de-de	24	0,10 %
10. es-es	22	0,10 %

[Afficher le rapport complet](#)

© 2013 Google

Google Analytics

http://www.cnaop.gouv.fr - http://www...
www.onaop.gouv.fr [PAR DÉF...]

Vue d'ensemble du contenu

1 janv. 2012 - 31 déc. 2012

● % des pages vues: 100,00 %

Vue d'ensemble

● Pages vues

10 000

5 000

avril 2012

juillet 2012

octobre 2012

Au total, les pages de ce site ont été consultées 77 668 fois

Pages vues: 77 668

Consultations uniques: 56 263

Temps moyen passé sur la page: 00:01:09

Taux de rebond: 41,13 %

Sorties (en %): 29,54 %

Page	Pages vues	% Pages vues
1. /Rechercher-ses-origines.html	19 554	25,18 %
2. /	18 628	23,96 %
3. /Lever-le-secret-de-sa-identite.html	6 292	8,10 %
4. /Nous-contacter.html	4 427	5,70 %
5. /Liens-utiles.html	3 060	3,94 %
6. /En-savoir-plus.html	2 787	3,59 %
7. /Presentation-du-CNAOP.html	2 630	3,39 %
8. /Les-correspondants-deparlementaux.html	1 679	2,16 %
9. /Documents-en-ligne.html	1 524	1,96 %
10. /Questions-reponses.html	1 376	1,77 %

Afficher le rapport complet

© 2013 Google